

L  
PREFECTURE DE LA  
REGION ALSACE

REPUBLIQUE FRANCAISE

JS Prealoffe

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

A R R E T E P R E F E C T O R A L

EN DATE DU : 2 JUIL. 1992

n° Sgan 92/086

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques du Palais de Justice  
quai Finkmatt à STRASBOURG  
(Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques  
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois  
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et  
30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et  
n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au  
classement parmi les monuments historiques et à  
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès  
des commissaires de la République de région une commission  
régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique entendue en sa séance du  
8 avril 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Palais de Justice, quai Finkmatt à  
STRASBOURG présente un intérêt d'art et d'histoire propre à  
en rendre souhaitable la préservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires  
Culturelles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du palais de justice à STRASBOURG (Bas-Rhin) :

- . les façades et toitures du bâtiment d'origine, y compris les 2 pylônes devant la façade principale et la clôture de la cour postérieure
- . à l'intérieur :
  - le vestibule d'entrée, la salle des pas-perdus avec ses escaliers et galeries
  - les salles d'audience avec leurs lambris et plafonds stuqués ou lambrissés,

situé sur la parcelle n° 119 d'une contenance de 62 a 99 ca, figurant au cadastre, section 80

et appartenant à l'Etat, Ministère de la Justice.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances Locales), pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune et au propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le 2 JUIL. 1992



Jacques BAREL